

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1974.

PROJET DE LOI

*complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif
à l'amélioration des structures forestières et concernant la
tutelle des groupements syndicaux forestiers,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières a prévu notamment la création de groupements syndicaux forestiers.

L'objectif est de promouvoir le regroupement de petites forêts appartenant à des collectivités publiques ou à des établissements publics dans le but de constituer des unités d'exploitation plus importantes et de faciliter la gestion de ces forêts.

Le décret d'application de cette loi, en date du 20 décembre 1973, a précisé les conditions de création et de fonctionnement de ces groupements syndicaux. Mais ce texte n'a pas pu établir les règles de tutelle administrative sur les délibérations de leurs comités, en raison de la nature législative de ces règles.

L'objet du présent projet de loi est de remédier à cette lacune en rendant applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie
et des Finances et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre
de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971, relatif à
l'amélioration des structures forestières, est complété par l'alinéa
suivant :

« Les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibé-
rations des conseils municipaux sont applicables aux délibérations
des comités des groupements syndicaux forestiers. »

Fait à Paris, le 25 octobre 1974.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Christian BONNET.